Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212200240-20260306-2702202605-DE

Commune de CALANHEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2702202605

Séance du 27 février 2026

Nbre de membres afférents au conseil municipal : 9
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation :19/02/2026
Date d'affichage : 20/02/2026

Le 27 février 2026 à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Cyril JOBIC, maire,

Etaient présents : Jobic, Briand, Le Bris, Parcheminer, Le Naoutout, Le Bourg, Bourdonnec, Chambry

Procurations :

Etaient absents : Le Morvan

Secrétaire de séance : Le Bourg Mélanie

Objet de la délibération : **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publications ou notification du

Le maire,
Cyril JOBIC

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212200240-20260306-2702202605-DE

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 640 298.05 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 160 074.51 €, soit 25% de 640 298.05 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes

Chapitre 23 immobilisations en cours 150 000 €

Total : 150 000 € (inférieur au plafond autorisé de 160 074.51 €)

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité des membres présents, vote les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus et l'autorise à liquider, engager et mandater les dépenses concernées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE CALLAC (Côtes-d'Armor)

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publications ou notification du

Le maire,
Cyril JOBIC